BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

L O I N° 004/95 /ADP PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE A LA LOI N° 009/94/ADP DU 15 MARS 1994 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 1994.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

(_/U la Constitution ;
(_/U la Résolution N° 1 / ADP du 17 Juin 1992, portant validation du Mandat des Députés ;
(_/U l'Ordonnance N° 69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 et son modificatif N° 84-026/CNR/PRES/MF du 12 Juin 1984, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
(_/U le Décret N°69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat ;
(_/U la Loi N° 37/93/ADP du 10 Décembre 1993, portant Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Gestion 1994 et sa Rectificative N° 009/94/ADP du 15 Mars 1994 ;
(_/U le Décret N° 94-129/PRES promulguant la Loi N° 009/94/ADP du 15 Mars 1994, portant Loi de Finances Rectificative pour l'exécution du Budget de l'Etat - Gestion 1994 ;
(_/U le Décret N° 94-336/PF/PM/MEFP du 26 Septembre 1994, portant annulation de crédits du Budget de l'Etat - Gestion 1994 ;
(_/U le Décret N° 94-352/PF/PM/MEFP du 30 Septembre 1994, portant ouverture de crédits dans le Budget de l'Etat Gestion 1994 ;
(_/U le Décret N° 95-004/PRES/MEFP du 10 Janvier 1995, portant ouverture de crédits dans le Budget de l'Etat - Gestion 1994 ;
(_/U la Loi N° 57/94/ADP du 14 Décembre 1994, portant ratification du Décret N° 94-352/PF/PM/MEFP du 30 Septembre 1994, portant ouverture de crédits dans le Budget de l'Etat - Gestion 1994
(_/U la Loi N° 003/95ADP du 20 Avril 1995, portant ratification du Décret N° 95-004/PRES/MEFP du 10 Janvier 1994, portant ouverture de crédits du Budget de l'Etat - Gestion 1994
/-) délibéré en sa séance du 20 Avril 1995,
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- En application de l'Article 39 b - alinéa 2 de l'Ordonance N° 69-47/PRES/MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, la Loi N° 09/94/ADP du 15 Mars 1994, portant Loi de Finances Rectificative à la Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Gestion 1994, est modifiée conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances Rectificative.

ARTICLE 2.- Sont annulés au Budget de l'Etat - Gestion 1994, les crédits ci-après :

TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL

Section 23 - Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique
Chapitre 00 - Ensemble Services du Département
Article 33 - Frais Divers et Autres
Paragraphe 70 - Articles scolaires..... 200 000 000

TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS

Section 14 - Ministère des Finances et du Plan
Chapitre 00 - Ensemble Services du Département
Article 40 - Contributions aux Organismes Internationaux et Divers
Paragraphe 10 - Contribution globale à répartir 500 000 000

Article 66 - Dépenses Diverses
Paragraphe 80 - Coût liquidation BND-B..... 260 000 000

Article 69 - Coût social de la dévaluation
Paragraphe 10 - Produits laitiers..... 180 000 000
Paragraphe 20 - Matériaux de construction (ciment)..... 70 000 000

Section 25 - Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Mines
Chapitre 00 - Ensemble Services du Département
Article 63 - SOFITEX
Paragraphe 10 - Déficit de la filière coton..... 903 000 000

TITRE VI - EQUIPEMENT INVESTISSEMENT ET TRANSFERT EN CAPITAL

Section 14 - Ministère des Finances et du Plan
Chapitre 00 - Ensemble Services du Département
Article 41 - Participation aux Organismes à caractère économique et financier
Paragraphe 20 - Augmentation du Capital de la Compagnie "Air Afrique" 870 000 000

Article 51 - Besoins des banques
Paragraphe 30 - Souscription au Capital SFI..... 500 000 000

Section 29 - Ministère de l'Eau
Chapitre 00 - Ensemble Services du Département
Article 12 - Constructions de barrages et retenues d'eau
Paragraphe 30 - Bagré (Intérêts moratoires TORNO)..... 400 000 000

TOTAL DES CREDITS ANNULES..... 3 883 000 000

ARTICLE 3.- Sont ouverts au Budget de l'Etat - Gestion 1994, les rubriques et les crédits ci-après :

I/.- EN RECETTES :

Titre 04 : Aides - Dons - Subventions :
Section 13 : Aides - Dons - Subventions Courants
Chapitre 26 : D'autorités Supranationales..... 6 224 627 867

TOTAL DES RECETTES OUVERTES..... 6 224 627 867

II/.- EN DEPENSES :

TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL

Section 36 - Dépenses Communes Interministérielles
Chapitre 10 - Direction Générale du Budget
Article 10 - Matières et Fournitures Consommées
Paragraphe 10 - Eau..... 1 802 291 725
Paragraphe 20 - Electricité..... 2 225 109 250
Paragraphe 30 - Téléphone..... 521 226 892

Article 80 - Dépenses d'appoint
Paragraphe 60 - Surcoût marchés réévalués 1993 et factures en instances 1 996 000 000

TOTAL DES CREDITS OUVERTS..... 6 544 627 867

ARTICLE 4.- A l'issue des modifications opérées ci-dessus, la description des ressources se présente comme suit :

Article 24 Nouveau :

Les produits et revenus du Budget de l'Etat, évalués à TROIS CENT DEUX MILLIARDS NEUF CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (302.953.882.867), Francs CFA. se répartissent selon la nomenclature ci-après :

RECETTES PROPRES	**178 428 825 000**
TITRE I - RECETTES FISCALES :	**159 901 665 000**
Section 01 - Impôts sur les revenus et bénéfices	17 698 130 000
Section 02 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main d'oeuvre	879 000 000
Section 03 - Impôts sur la propriété	578 950 000
Section 04 - Taxes sur les biens et services	53 449 232 000
Section 05 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales	34 131 074 000
Section 06 - Autres recettes fiscales	53 165 279 000
TITRE II - RECETTES NON FISCALES :	**13 514 358 000**
Section 07 - Revenu de la propriété.....	3 105 640 000
Section 08 - Droits, frais administratifs et ventes non industrielles	1 972 701 000
Section 09 - Amendes et confiscations	365 286 000
Section 10 - Cotisations aux Caisses de Retraite des administrations publiques	0
Section 11 - Autres recettes non fiscales	8 070 731 000

TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :	**5 012 802 000**
Section 12 - Recettes en capital	5 012 802 000
RECETTES SPECIALES	**124 525 057 867**
TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS :	**71 025 057 867**
TITRE V - EMPRUNTS :	**53 500 000 000**

ARTICLE 5.- A l'issue des modifications opérées par la présente Loi de Finances Rectificative, la description des charges se présente comme suit :

Article 40 Nouveau :

Le total des charges du Budget de l'Etat pour la Gestion 1994 est fixé à TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS CINQ CENT QUARANTE UN MILLIONS TROIS CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (376.541.323.867) Francs CFA.

Article 41 Nouveau :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 40 nouveau ci-dessus, sont ouverts pour la Gestion 1994 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	20 185 452 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	58 100 000 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	29 556 572 867
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	89 487 000 000

DEPENSES EN CAPITAL :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	27 621 930 000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL	151 590 369 000

Article 48 Nouveau :

Les ressources propres du Budget, à savoir les ressources fiscales, non fiscales et en capital n'assurent que partiellement la couverture des charges de fonctionnement qui sont les suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	20 185 452 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	58 100 000 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL.....	29 556 572 867
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	89 487 000 000

Il se dégage donc une impasse primaire de DIX HUIT MILLIARDS NEUF CENT MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (18.900.199.867) Francs CFA.

Article 49 Nouveau :

Cette impasse budgétaire est aggravée par les dépenses en capital évaluées ainsi qu'il suit :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS
DE LA DETTE PUBLIQUE 27 621 930 000

TITRE VI - EQUIPEMENT, INVESTISSEMENT ET
TRANSFERTS EN CAPITAL 151 590 369 000

Article 50 Nouveau :

Il apparaît une différence de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIARDS CENT DOUZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (198.112.498.867) Francs CFA , couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de CENT VINGT QUATRE MILLIARDS CINQ CENT VINGT CINQ MILLIONS CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (124.525.057.867) Francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à SOIXANTE TREIZE MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE UN MILLE (73.587.441.000) Francs CFA.

ARTICLE 6.- Le Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance N°69-47/PRES/ MFC du 18 Septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure pour assurer l'équilibre financier du Budget de l'Etat.

ARTICLE 7.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 20 Avril 1995.

LE SECRETAIRE DE SEANCE ***LE PRESIDENT*** DE SEANCE

/ Larba Prosper YAMEOGO ./- ***/ Marie Madeleine OUEDRAOGO ./-***

3ème Vice-Présidente